



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 32939

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'application de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011. En effet, depuis le 1er juillet 2012 et l'entrée en vigueur de cette loi, pour les salariés en arrêt de travail d'une durée supérieure à 3 mois, le médecin du travail doit organiser une visite de préreprise à l'initiative du médecin traitant. Lors de cette visite, un avis d'aptitude médicale du salarié à reprendre son poste doit être délivré. Or il apparaîtrait en pratique que le médecin du travail ne réalise pas cette visite de préreprise et de contrôle de l'aptitude au poste. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

Texte de la réponse

L'objectif de l'examen de préreprise est de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié, notamment en anticipant le retour du salarié dans l'entreprise. A ce titre, le médecin du travail peut recommander, à l'issue de la visite de préreprise, des aménagements ou adaptations du poste de travail, des pistes de reclassement ou des formations professionnelles qui pourraient être envisagées pour faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle. En revanche, aucun avis d'aptitude ou d'inaptitude ne peut être délivré par le médecin du travail à l'issue de cet examen. L'article R. 4624-20 du code du travail rend cet examen de préreprise obligatoire pour les seuls salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois. Cette obligation donne toute sa place à la visite de préreprise. Elle instaure, dans toutes les entreprises, une période de concertation entre le médecin du travail, le salarié et l'employeur, favorable au maintien dans l'emploi de salariés dont la durée de l'arrêt de travail peut, par elle-même, impacter l'aptitude à leur poste de travail. Par ailleurs, il est désormais possible pour le médecin du travail de délivrer un avis d'inaptitude en une seule visite médicale, si une visite de préreprise a eu lieu dans les trente jours précédents (art. R. 4624-31 du code du travail). Cette disposition a pour objet de limiter les périodes où le salarié, dont l'inaptitude ne fait, à ce stade, pas de doute, demeure sans rémunération (la période entre les deux examens médicaux n'étant pas rémunérée).

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Louwagie](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32939

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 juillet 2013](#), page 7326

Réponse publiée au JO le : [12 mai 2015](#), page 3669